

**PUBLICATION EFFECTUEE EN APPLICATION  
DU CODE DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE AFEP-MEDEF**

S'appuyant sur les travaux du Comité de rémunération, le Conseil d'administration d'Air France-KLM a arrêté comme suit les rémunérations du Président et du Directeur Général, lors de sa séance du 18 mai 2011 :

**Rémunération de M. Spinetta en sa qualité de Président du Conseil d'administration**

▪ **Rémunération de M. Spinetta au titre de l'exercice 2011-12**

La rémunération fixe annuelle du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2011-12 a été maintenue à 200.000 euros. Cette rémunération fixe n'est assortie ni d'une part variable ni de jetons de présence.

**Rémunération de M. Gourgeon en sa qualité de Directeur Général**

▪ **Rémunération variable de M. Gourgeon au titre de l'exercice 2010-11**

La part variable de la rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2010-11 a été fixée à un montant de 562.500 euros.

Ce montant correspond à :

- 50% de la rémunération fixe au titre de la performance absolue, le Conseil d'administration ayant constaté que le résultat d'exploitation ajusté était très supérieur au budget ;
- 25% de la rémunération fixe au titre de la performance qualitative, appréciée au regard de la qualité et de la réactivité du management tant en interne que vis-à-vis de l'extérieur, dans un environnement particulièrement difficile.

Au titre de l'exercice 2009-10, la part variable avait été fixée à 150.000 euros au titre de la seule part qualitative, les critères retenus pour déterminer la part quantitative n'ayant pas été remplis compte tenu des résultats de l'exercice.

▪ **Rémunération de M. Gourgeon au titre de l'exercice 2011-12**

La rémunération fixe annuelle du Directeur Général au titre de l'exercice 2011-12 a été maintenue à 750 000 euros pour la troisième année consécutive ; elle n'est pas assortie de jetons de présence.

Pour l'appréciation de la part variable au titre de l'exercice 2011-12, le Conseil d'administration a souhaité introduire un nouveau critère de performance quantitative relatif à l'évolution de la dette nette du groupe en cohérence avec les orientations fixées par le Conseil d'administration.

Par conséquent, les critères de détermination de la part variable de la rémunération du Directeur Général se décomposent désormais de la manière suivante :

	<b>Cible</b>	<b>Maximum</b>
<b>Performance absolue</b> <i>(résultat d'exploitation ajusté par rapport budget)</i>	25%	35%
<b>Performance absolue</b> <i>(évolution de la dette nette)</i>	15%	25%
<b>Performance relative</b> <i>(comparaison du ratio « cash flow » opérationnel / chiffre d'affaires par rapport aux principaux concurrents européens)</i>	30%	40%
<b>Performance qualitative</b>	30%	30%
	100%	130%